

## Chapitre 8

### LOI SUR LES DONNS D'ALIMENTS

(Sanctionnée le 19 mars 2013)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

#### Responsabilité des donateurs

1. La personne qui donne des aliments ou distribue des aliments donnés à une autre personne n'est pas tenue responsable des dommages résultant de maladies, de blessures, du décès ou d'autres préjudices causés par la consommation des aliments, sauf si :
  - (a) d'une part, les aliments étaient falsifiés, pourris ou impropres à la consommation humaine;
  - (b) d'autre part, en donnant ou en distribuant les aliments, la personne:
    - (i) soit, avait l'intention de porter préjudice au bénéficiaire des aliments;
    - (ii) soit, a fait preuve d'une insouciance téméraire à l'égard de la sécurité des autres.

#### Responsabilité de l'administrateur, le mandataire, etc.

2. L'administrateur, le mandataire, l'employé ou le bénévole d'une personne morale qui donne des aliments ou distribue des aliments donnés n'est pas tenu personnellement responsable des dommages résultant de maladies, de blessures, du décès ou d'autres préjudices causés par la consommation des aliments, sauf si :
  - (a) d'une part, les aliments étaient falsifiés, pourris ou impropres à la consommation humaine;
  - (b) d'autre part, en donnant ou en distribuant les aliments, l'administrateur, le mandataire, l'employé ou le bénévole, à la fois:
    - (i) n'a pas agi de bonne foi,
    - (ii) a outrepassé son rôle,
    - (iii) selon le cas :
      - (A) avait l'intention de porter préjudice au bénéficiaire des aliments,
      - (B) a fait preuve d'une insouciance téméraire à l'égard de la sécurité des autres.

#### Non application

3. La présente loi ne s'applique pas à la personne qui distribue, à des fins lucratives, des aliments donnés.